



الاتحادية الموريتانية لكرة السلة

Fédération Mauritanienne de Basket-ball

STATUTS DE LA FEDERATION MAURITANIENNE DE BASKET-BALL

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I : Constitution-Composition-Durée-Siège– Affiliation	3
TITRE II : Moyens d’actions de la Fédération	7
TITRE III : Structures de base	7
TITRE IV : Organes dirigeants	7
TITRE V : Administration-Gestion	16
TITRE VI : Commissions Fédérales	18
TITRE VII : Autres organes-Organes juridictionnels	20
TITRE VIII : Ressources de la Fédération	21
TITRE IX : Entrée en vigueur-Modification des statuts- Dissolution	22
TITRE X : Dispositions diverses	23
TITRE XI : Dispositions finales	23

TITRE I : CONSTITUTION-BUTS-COMPOSITION-DUREE-SIEGE-AFFILIATION

Article 1er : Il est constitué en République Islamique de Mauritanie, par les associations sportives ou clubs, organismes fédéraux et les sociétés sportives régulièrement constitués qui lui sont affiliés, une association dotée d'une personnalité morale et juridique, bénéficiant de l'autonomie administrative et financière, dénommée : « Fédération Mauritanienne de Basket-ball », dont le sigle est FBBRIM.

Article 2 : Elle est la seule fédération nationale reconnue par l'Etat Mauritanien, compétente en matière de basket-ball et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La Fédération est une association régie par les dispositions :

- de la loi n°64-098 en date du 09 Juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs ;
- de la loi n° 2016-029 abrogeant et remplaçant la loi n° 97.021 du 16 juillet 1997 portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports ;
- des règles édictées par la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA);
- des présents statuts et des différents règlements adoptés par la Fédération Mauritanienne de Basket-ball.

Article 4 : Buts.

La Fédération de Mauritanienne de Basket-ball (FBBRIM) est une association à but non lucratif qui a pour objet :

- de promouvoir, gérer, organiser, diriger, réglementer et développer le basket-ball sous toutes ses formes et dans toutes les catégories d'âge, sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'orienter et de contrôler l'activité des associations ou de toute forme d'organisation (Association sportive, Club, Ecole, Académie, Centre aéré, etc.) participant ou s'intéressant à la pratique du basket-ball ;
- de représenter le Basket-ball mauritanien auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la République Islamique de Mauritanie, dans les compétitions internationales de basket-ball ;
- de constituer et de gérer les sélections nationales et ce en relation avec le Ministère en charge des Sports ;
- d'établir des relations de coopération avec d'autres organismes nationaux ou internationaux en vue d'organiser des compétitions ou de procéder à tout échange dans le domaine ;
- de rechercher des accords commerciaux ou contrats de sponsoring à même de promouvoir sa mission et ses activités ;
- de collaborer et/ou d'assister les organisations en charge d'une pratique spécifique du basket-ball (Handibasket ou basket-ball en fauteuil roulant, Basket-ball travailliste, Basket-ball scolaire et universitaire) ;
- d'homologuer les salles et les terrains de basket-ball et de contrôler la permanence de leur conformité avec les normes en vigueur en la matière ;
- de définir et de mettre en œuvre un projet global de formation et de perfectionnement des cadres administratifs, médicaux et techniques participant ou devant participer aux activités liées au basket-ball ;

- de gérer et de diriger les compétitions de basket-ball en conformité avec les normes et les règles édictées par la FIBA ainsi que les dispositions adoptées par la Fédération Mauritanienne de Basket-ball ;
- de collaborer avec le Ministère en charge des sports pour la définition et le suivi d'une politique de développement des infrastructures pour la pratique du basket-ball et d'accueil des pratiquants ;
- de veiller au respect des principes généraux de droit par ses membres, à ce titre, elle a un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées, de tous les dirigeants et licenciés (pratiquants ou non) de la Fédération ;
- de faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques en conformité avec celles émises par la FIBA ;
- de participer à toutes les actions tendant à l'organisation et à la promotion du basket-ball, en assurant les missions suivantes :
 - a) La promotion de l'éducation par la pratique du basket-ball ;
 - b) L'accès de toutes et de tous à la pratique du basket-ball ;
 - c) Le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;
 - d) La délivrance des titres fédéraux.

Article 5 : Durée.

Sa durée est illimitée

Article 6 : Sièges

Le siège social de la Fédération Mauritanienne de Basket-ball est fixé à Nouakchott.

Il peut être transféré dans une autre localité du pays par décision adoptée en assemblée générale.

Article 7: Couleurs, Drapeau, emblème et sigle

Les couleurs, drapeau, emblème et sigle de la Fédération Mauritanienne de Basket-ball sont approuvés par le Comité directeur. Ils seront protégés par les règles de la propriété intellectuelle ou industrielle en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 8 : Composition

La Fédération Mauritanienne de Basket-ball se compose de membres actifs, de membres d'honneur et les membres individuels.

Les membres actifs :

Ont la qualité de membres actifs, les associations ou clubs, les sociétés sportives ou toute autre forme d'organisation (Ecole, Académie, Centre de basket-ball, etc.) pratiquant ou s'intéressant à la pratique du basket-ball en étant constituées dans les conditions prévues par la loi et qui lui sont affiliés.

Les membres d'honneur : Sont des personnalités reconnues pour leur engagement aux fins de développement du basket-ball.

La Fédération peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que **des membres individuels** désignés par le Comité Directeur et n'ayant pas de licence avec les clubs et qui peuvent contribuer au développement du basket-ball.

La Fédération peut également prononcer l'adhésion des associations concourant au développement du basket-ball dans des secteurs spécifiques (arbitrage, entraînement, promotion du Basket-ball Féminin...). Cette décision est prise par le Comité Directeur sur proposition du Bureau exécutif.

La licence FBBRIM est obligatoire pour tout joueur, technicien, officiel, dirigeant, membre du staff médical et agent de service des associations, clubs ou sociétés sportives, des Ligues, des académies, écoles et centres de basket-ball, du comité directeur, des commissions et autres organes de la Fédération.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à la Fédération, lui confère le droit de participer aux activités qu'elle organise et est délivrée par la Fédération pour une saison sportive dans des conditions fixées par le Comité directeur.

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, ou lorsque les conditions nécessaires à l'attribution de la licence ne sont plus réunies.

Article 9 : L'affiliation

L'affiliation à la Fédération par une association, club ou une société sportive est conditionnée par la constitution et la présentation d'un dossier comprenant :

- Une demande d'affiliation signée par le Président de l'association ou de la société sportive, accompagnée du montant des frais de cotisation, demande dans laquelle il s'engage à :
 - o respecter et à faire respecter strictement par ses propres membres les dispositions des statuts, règlements, décisions et directives de la Fédération ;
 - o s'assurer que les joueurs et officiels participent uniquement aux activités et compétitions internationales officiellement reconnues par la Fédération et la FIBA ;
 - o S'assurer que l'association, club ou la société sportive ne participe ni n'organise des compétitions sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation de la Fédération ;
 - o Garantir que les officiels soient élus ou nommés suite à un processus démocratique.
- L'adresse de l'association ou de la société sportive (personnes à contacter, numéros de téléphone, email, n° de compte bancaire) ;
- Un récépissé de reconnaissance délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Une copie des statuts et règlements de l'association, du club ou de la société sportive qui doivent être conformes à ceux de la Fédération ;
- Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Une liste des membres de son organe exécutif.

Il reste entendu que l'affiliation ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique du basket-ball que si elle ne satisfait pas les conditions relatives aux différentes pièces exigées pour obtenir l'affiliation, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec les règlements de la Fédération.

Les associations, clubs, sociétés sportives ou autres structures agréées par la Fédération qui désirent fusionner ou changer de titre, doivent en informer par écrit la Fédération, en aval et en amont, en joignant une copie de la convocation avec l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, la liste des membres du nouveau comité directeur, une copie des statuts.

La nouvelle dénomination ne sera prise en compte par la Fédération qu'après examen et avis favorable de la Commission fédérale juridique et disciplinaire et décision du Comité directeur.

Article 10 : Les obligations des membres de la Fédération

Tout membre de la fédération doit :

- Respecter les directives et décisions de la Fédération et de celles des instances internationales de basket-ball ;
- Garantir la légitimité des organes dirigeants de l'association, du club ou de la société sportive qui doivent être désignés conformément aux dispositions en vigueur en la matière ;
- Prendre part aux compétitions et activités organisées par la Fédération ainsi qu'à celles de ses démembrements ;
- S'acquitter régulièrement des cotisations fixées par les instances habilitées de la Fédération;
- Communiquer à la Fédération toutes modifications intervenues dans les statuts et règlements de l'association, du club ou de la société sportive, ainsi que dans la composition de son comité directeur ;
- Respecter les principes de loyauté, d'intégrité à l'endroit du sport en général et du basket-ball en particulier ;
- Respecter et faire respecter les règles de fair-play.

Il reste entendu que la violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents statuts et par les règlements de la Fédération.

Article 11 : La perte de la qualité de membre de la Fédération

La qualité de membre de la Fédération se perd par démission ou par radiation.

a) Pour les associations sportives ou assimilées :

- Par décision de dissolution prise dans les conditions prévues par les statuts de l'entité en question ;
- Par radiation prononcée par le Comité directeur de la Fédération pour non-paiement des cotisations sur une période de deux (2) années consécutives, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou pour tout motif grave dûment établi.

b) Pour les membres individuels et les membres d'honneur.

- Par démission écrite, signée et régulièrement transmise au Comité directeur ;
- Par radiation prononcée par le Comité directeur et signifiée par écrit à l'intéressé (e) pour non paiement de cotisations qui restent dus ;
- Pour absences répétées et injustifiées ou tout autre motif ;
- En cas de décès.

La suspension ou la radiation entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre.

Aussi il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu sous peine de sanction(s).

c) Pour les associations agréées concourant au développement du basket-ball dans des secteurs spécifiques

Par retrait de l'agrément pour non respect des dispositions régissant l'agrément et sur décision du Comité directeur à la majorité simple des membres.

TITRE II : MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

Article 12 : Les moyens d'action de la Fédération sont :

1. La tenue d'assemblées conformément aux dispositions en vigueur en la matière, l'organisation de cours, conférences, stages et examens ;
2. L'organisation de compétitions de toute nature entre les associations affiliées ou leurs membres, les ligues régionales et les districts départementaux, de toutes manifestations de basket-ball sur le plan local, national ou international, ainsi que les sélections de toute nature ;
3. L'organisation d'activités ouvertes à des non-licenciés ;
4. L'animation, en accord avec des médias, d'émissions ou d'interviews sur la pratique du basket-ball ;
5. La publication d'un bulletin officiel et de toute revue traitant du basket-ball;
6. La publication et la diffusion de toute documentation et de tous règlements relatifs à la pratique du basket-ball ;
7. l'aide morale et matérielle à ses membres.

TITRE III : STRUCTURES DE BASE

Article 13 : L'association sportive, le club ou la société sportive est la cellule de base de la Fédération.

Elle peut être suspendue par le Comité directeur en raison du mauvais fonctionnement ou de refus de celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière.

Article 14 : La Fédération peut constituer des ligues nationales, zonales, régionales ou des districts départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Article 15 : La Fédération peut constituer une ligue professionnelle à laquelle elle délègue l'organisation, la gestion et la coordination des compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel relevant de ses compétences.

Article 16 : Le Comité directeur peut déléguer ses pouvoirs à ces ligues qui restent sous le contrôle de la Fédération.

La Fédération peut retirer cette délégation à tout moment dès lors que les circonstances l'exigent, particulièrement en raison du mauvais fonctionnement de la ligue ou de refus de celle-ci d'appliquer une décision fédérale régulière. Dans ce cas, la Fédération désigne un de ses licenciés pour administrer provisoirement la ligue concernée.

TITRE IV : ORGANES DIRIGEANTS DE LA FEDERATION

Article 17- : Les organes dirigeants de la Fédération Mauritanienne de Basket-ball sont :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Comité Directeur (C.D)

- Le Bureau Exécutif (B.E.)

CHAPITRE I : L'Assemblée Générale (A.G)

Article 18 : Définition et compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'instance dirigeante et l'autorité suprême de la Fédération, à ce titre elle:

- approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- définit, oriente et contrôle l'application de la politique générale de la Fédération ;
- approuve les rapports de gestion administrative et financière du Comité directeur, donne un quitus pour sa gestion ;
- adopte le programme d'action de la Fédération, son budget et son règlement intérieur ;
- communique aux groupements sportifs affiliés à la Fédération les procès-verbaux de chaque assemblée générale et les rapports financiers ;
- adopte les modifications des statuts ;
- fixe les cotisations dues par les associations affiliées, les membres du Comité directeur, les ligues, les académies, écoles et centres de basket-ball, les membres d'honneur et les licenciés à titre individuel.
- Elit le Président et les membres du Comité directeur pour un mandat de quatre (4) ans ;
- attribue les titres de membres d'honneur de la Fédération ;
- désigne le ou les Commissaires aux comptes ;
- prononce la radiation des membres et la dissolution de la Fédération.

Article 19 : Composition de l'Assemblée Générale

. Elle se compose d'un représentant :

- de chaque association, club ou société sportive affilié à la Fédération et ayant pris part aux compétitions organisées par elle ou par ses ligues au cours de l'une des deux (2) dernières (2) années précédant l'Assemblée générale ;
- du sport féminin ;
- des pratiquants ;
- des entraîneurs ;
- des arbitres ;
- du Collège des académies, écoles et centres de basket-ball agréés par la Fédération ;
- de chaque ligue agréée par la Fédération.

Les délégués à l'Assemblée générale doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Comité Directeur, le Directeur technique national, les Présidents des Commissions Fédérales, les Membres d'honneur et les personnes invitées par le Président de la Fédération assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Pour la validité de délibérations, la majorité simple est exigée.

Article 20 : Tenue et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée et présidée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit une fois tous les deux (2) ans, la première fois en assemblée générale élective au cours de laquelle sont élus le Président et les membres du Comité directeur pour un mandat de quatre (4) ans, et la deuxième fois en assemblée générale ordinaire, à mi-mandat;

La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est portée, à la connaissance des membres devant y assister, par courrier, courriel, par voie de presse ou par le biais du site Internet de la Fédération, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant plus une voix est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours; elle peut dans ce cas, délibérer valablement quelque soit le nombre des voix représentées.

En cas d'absence du Président de la Fédération et des Vice-présidents, le membre du Comité directeur le plus âgé préside la séance.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix des présents plus une voix, par vote secret ou à main levée, sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 21 : De l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est arrêté par le Comité directeur.

Il doit obligatoirement comporter les points suivants :

1. L'appel des délégués et la vérification du quorum ;
2. L'examen et l'adoption de l'ordre du jour ;
3. L'examen et l'approbation du Procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
4. L'examen et l'adoption du Rapport moral du Président de la Fédération ;
5. L'examen et l'adoption du Rapport financier du Trésorier général

L'ordre du jour ainsi que le rapport moral et financier sont adressés aux membres de l'Assemblée générale avant la tenue de celle-ci.

Article 22 : Les Assemblées Générales Ordinaires des ligues, des districts et des clubs

I - Assemblées Générales Ordinaires des Ligues et des Districts

Les ligues et les districts départementaux doivent tenir dans les mêmes formes et conditions que la Fédération, leur assemblée générale au moins un mois avant celle de la Fédération, en informer au préalable la Fédération et lui faire parvenir les procès-verbaux de leurs délibérations;

II - L'Assemblée générale ordinaire des associations, clubs, sociétés sportives et des sections de basket-ball dans les associations omnisports doit impérativement être tenue au plus tard un mois avant celle de la ligue.

Article 23 : Participation au vote et attribution des voix

Prendront part au vote :

- les Présidents des ligues régionales, des districts départementaux (1 voix chacun);
- les Présidents des associations, clubs, sociétés sportives et des sections de basket-ball ou leurs mandataires dont aucune équipe sénior n'a opéré en championnat national au cours de l'une des deux (2) dernières années (1voix chacun).
- les Présidents des associations, clubs, sociétés sportives et des sections de basket-ball ou leurs mandataires dont une équipe sénior a opéré en championnat national au cours des deux (2) dernières années (2 voix chacun). Ces associations bénéficient d'une (1) voix supplémentaire si elles présentent une équipe minime (ou cadette) aux compétitions organisées pendant la saison sportive en cours par la Fédération ;
- un représentant du sport féminin (1voix);
- un représentant des pratiquants (1voix);
- un représentant des entraîneurs (1voix);
- un représentant des arbitres (1voix) ;
- un représentant du collège des académies, écoles et centres de basket-ball (1voix)

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont définitives et sans possibilité d'appel, elles entrent en vigueur le premier jour.

Article 24 : De la tenue et des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande des deux-tiers (2/3) des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération est convoquée dans la même forme que l'Assemblée générale ordinaire et dans un délai maximum de deux (02) mois en cas de demande par les Délégués.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) des Délégués au moins sont présents.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

Le vote à l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire est à bulletin secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 25 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire :

- délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ;
- traite des questions urgentes proposées par le Président de la Fédération ;
- valide la ou les modification(s) des statuts ;
- met fin, le cas échéant au mandat du Comité directeur de la Fédération avant terme et ce dans le cas où une motion de défiance est introduite par les deux tiers des membres ayant voix délibérative ;
- prononce la dissolution de la Fédération.

A l'occasion, un nouveau bureau exécutif sera élu dans les conditions édictées par les présents statuts.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 26 : Du procès-verbal de l'Assemblée Générale

Le Secrétaire Général de la Fédération est chargé de la rédaction et de la diffusion du procès-verbal de l'Assemblée générale qui est approuvé par elle et communiqué chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

CHAPITRE II : Le Comité Directeur (CD)

Article 27 : Compétences :

Entre deux assemblées générales, la Fédération est administrée par un Comité directeur habilité à prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération, conformément aux orientations, directives et résolutions de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est notamment compétent pour :

- adopter les règlements sportifs ;
- suivre l'exécution du budget.
- évaluer les activités de la Fédération, des Ligues et des Districts, Académies, Ecoles et Centres de basket-ball ;
- évaluer les orientations de la Fédération et arrêter les mesures à prendre pour leur application.
- développer et mettre à jour annuellement un plan stratégique.
- accepter ou rejeter toute demande d'affiliation à la Fédération ;
- prendre les mesures appropriées pour empêcher les infractions aux statuts, règlements et décisions de la Fédération.
- réviser le texte définitif des propositions d'amendements des statuts.
- nommer le Directeur technique national et les Présidents des commissions fédérales sur proposition du Président ;

- prendre des décisions relatives à toute question qui ne serait pas prévue par les présents statuts, ou en cas de force majeure ;
- traiter toute autre question confiée par l'Assemblée générale.

Les décisions du Comité directeur sont définitives et exécutoires.

Article 28 : Composition

Le Comité directeur se compose de quatorze (14) membres avec droit de vote, élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans au scrutin de liste majoritaire dont :

- un(e) Président (e) ;
- deux Vice-président (e)s ;
- un(e) Secrétaire Général(e) ;
- un (e) Secrétaire Général(e) Adjoint (e) ;
- un(e) Trésorier (ère) ;
- un(e) Trésorier(ère) Adjoint (e) ;
- un (e) représentante du sport féminin ;
- un (e) représentant des pratiquants ;
- Un (e) représentant des entraîneurs ;
- un (e)représentant des arbitres ;
- un (e) représentant du collège des académies, écoles et centres de basket-ball ;
- deux (2) membres

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.

C - Réunions

Le Comité directeur se réunit au moins quatre fois (04) par an à raison d'une réunion par trimestre.

Il est convoqué par le Président de la Fédération.

En cas d'empêchement, un des Vice-présidents remplace le Président dans l'ordre de préséance.

La convocation est obligatoire aussi lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Comité directeur, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile aux délibérations.

Le Directeur technique national participe aux réunions avec voix consultative.

Article 29 : Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres et élire un nouveau comité directeur.

CHAPITRE III : Bureau Exécutif (BE)

Article 30 : Compétences

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de la fédération. A ce titre, entre deux réunions du Comité directeur, il détient tous les pouvoirs conférés à ce dernier par les statuts.

A cet effet il est chargé de :

- appliquer les orientations, directives, résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Comité directeur auquel il rend compte ;
- prendre toute décision ou mesure nécessaire à la bonne gestion de la Fédération conformément aux statuts et règlements ;
- veiller à la préparation des équipes nationales aux compétitions continentales, internationales et régionales ;
- assurer le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;
- veiller au bon fonctionnement des ligues et des districts;
- élaborer les projets de statuts et règlements de la Fédération et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale réunie à cet effet ;
- faire respecter par ses organes et ses officiels, les statuts, les règlements, les directives, les décisions de la Fédération, de la Fédération Internationale de Basket-ball, des Confédérations Continentales, des Unions Régionales et les décisions du Tribunal Administratif du Sport ;
- créer les Commissions ad hoc et nommer leurs Présidents, Vice-Présidents et Membres ;
- révoquer provisoirement une personne ou un organe ou suspendre un membre de la Fédération jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- préparer, éventuellement, les contrats des entraîneurs nationaux étrangers ou de techniciens mauritaniens expatriés pour assurer l'encadrement des équipes nationales ;
- suspendre les représentants des ligues pour violation grave des statuts et règlements de la FBBRIM ou acte contraire à ses objectifs ;
- régler en dernier ressort les différends entre les associations affiliées et les ligues ainsi que les districts, et entre les associations elles-mêmes ;

- mener les négociations avec les organes audio-visuels et autres organisations médiatiques. Toutefois, il peut déléguer cette tâche à la commission concernée ;
- établir le calendrier des compétitions nationales et internationales auxquelles s'engage notre pays ;
- autoriser, en cas de besoin, des compétitions sollicitées par des tiers ;
- se prononcer, en outre sur tous les cas non prévus par les statuts et les règlements de la Fédération.

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et au vote nominal. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 31 : Composition

Le Bureau Exécutif est composé de cinq (5) membres au plus dont :

- Le Président ;
- Le Secrétaire Général ou, en cas d'absence de ce dernier, le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier Général ou, en cas d'absence de ce dernier, le Trésorier Général Adjoint ;
- Deux (2) membres du le Comité directeur élus par ce dernier.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Bureau exécutif, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile aux délibérations

Article 32 : Election - Candidatures - Vacance

Principes généraux :

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la fédération et ses organismes nationaux, régionaux et départementaux, les principes suivants sont applicables :

- Les membres sortants sont rééligibles ;
- Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis;
- Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un tiers (1/3) des délégués présents.

A - Des conditions d'éligibilité

Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, pour être éligibles, les membres de l'Assemblée générale doivent justifier d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Ils doivent justifier à ce titre :

- soit de l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnel d'encadrement d'une durée de un (01) an au moins,
- soit de l'exercice de fonction de gestion et/ou de direction dans les structures sportives d'une durée au moins égale à un (01) an ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un rejet du bilan moral et financier lors du dernier mandat,
- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'Assemblée générale,
- ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire sportive à la date de l'Assemblée générale.

B - Candidatures

Peuvent être candidat au Comité directeur les personnes :

- de nationalité mauritanienne ;
- majeures à la date de l'Assemblée générale ;
- jouissant de leurs droits civiques et politiques ;
- titulaire d'une licence fédérale établie au moins six (6) mois avant la date de dépôt de sa candidature et à jour de ses cotisations à la Fédération ;
- personnalité reconnue dans le monde du sport pour avoir occupé de hautes fonctions sportives ;

Ne peut être éligible toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction pour manquement grave à l'esprit sportif ou toute personne suspendue de toutes fonctions officielles ; Il ne peut y avoir plus de deux (2) candidats par association ; Les membres d'honneur et les membres individuels ne sont pas éligibles.

C - Elections

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste majoritaire présentée par chaque candidat à la présidence, pour une durée de quatre ans.

L'élection d'une liste au premier tour est décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Pour le second tour ainsi que les éventuels tours suivants, et pour autant qu'il y ait plus de deux listes, sera éliminé après chaque vote, celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce jusqu'à ce qu'une liste ait la majorité absolue des voix exprimées.

Tout membre du Comité directeur qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre du Comité directeur.

Un membre du Comité directeur peut être Président ou membre d'une commission de la Fédération, à l'exception des commissions d'organisation, d'arbitrage, juridique et disciplinaire.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle élection du poste vacant, lors de l'Assemblée générale suivante.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait expirer normalement celui du membre remplacé.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité directeur ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

En cas de vacance du poste de Président de la Fédération, il est remplacé provisoirement par le premier Vice-président ou à défaut le deuxième Vice-président jusqu'à la plus proche assemblée qui procédera à l'élection d'un Président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien Président.

TITRE V : ADMINISTRATION, GESTION DE LA FEDERATION

CHAPITRE IV : Le Président de la Fédération (PRF)

Article 33 : Attributions du Président de la fédération

Elu par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans, le Président assure la haute direction de la Fédération et préside de droit l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau exécutif.

Il est chargé de :

- représenter la Fédération dans tous les actes de la vie civile à l'égard des pouvoirs publics et des juridictions de droit commun ;
- assurer ou faire assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau exécutif ;
- veiller au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- approuver l'organigramme de l'administration de la Fédération proposé par le Secrétaire Général ;
- convoquer les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau exécutif
- assurer le bon déroulement des assemblées générales, des réunions du comité directeur et du bureau exécutif et, le cas échéant, des commissions ;
- signer toute décision, correspondance et tout autre document engageant la Fédération;
- ordonnancer les dépenses et ce, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée générale ;
- ouvrir auprès d'une ou de plusieurs institutions financières, des comptes courants au nom de la Fédération;
- négocier les appuis financiers à court terme auprès des institutions financières ;
- recruter et révoquer le personnel de la Fédération ;
- gérer les relations de la Fédération avec ses membres, ainsi, qu'avec la Fédération Internationale de Basket-ball, la Fédération Continentale, les Fédérations Régionales, les autorités administratives, les instances politiques et les autres organisations.
- déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

CHAPITRE V : Le Secrétaire Général (SG) et le Trésorier général (TG)

Article 34: Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général, élu pour un mandat de quatre (4) par l'Assemblée générale ou recruté dirige le Secrétariat de la Fédération et en assume toutes les responsabilités. Il a notamment pour fonction de :

- Gérer le Secrétariat de la Fédération ;
- Garantir la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau exécutif ;
- Faire le compte rendu des activités du Secrétariat ;
- Préparer les convocations, les procès-verbaux et les sessions de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau exécutif ;
- Assurer la conservation des archives et la diffusion documents et correspondances de la Fédération ;
- Veiller au respect des statuts, règlements et décisions édictés par la Fédération ;
- Appliquer les sanctions prévues par les statuts, règlements et décisions ;
- Gérer les bases de données relatives aux licenciés de la Fédération.

Il est assisté dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint (SGA) qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35 : Le Trésorier Général

Le Trésorier général, élu pour un mandat de quatre (4) par l'Assemblée générale, assure la gestion financière et comptable de la Fédération conformément aux statuts et règlements.

Il a notamment pour fonction de :

- Tenir toutes écritures comptables et financières ;
- Encaisser les recettes et effectuer les paiements ;
- Assurer le recouvrement des cotisations ;
- Présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la situation financière

Il est assisté dans sa tâche par un Trésorier Général Adjoint (TGA) qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

Article 36 : Le Directeur Technique National (DTN) :

Il est nommé par le Comité directeur sur proposition du Président de la Fédération.

Il est chargé de :

- sélectionner les équipes nationales et de leur préparation ;
- élaborer et gérer des bases de données sur les joueurs mauritaniens à l'Etranger, les joueurs des équipes nationales, les entraîneurs, arbitres et les officiels de table de marque (OTM) ;
- élaborer des programmes de formation et la planification des stages des cadres techniques ;
- élaborer les plans et études stratégiques de la Fédération ;
- proposer au Comité directeur la nomination des entraîneurs nationaux ;
- établir des calendriers des compétitions nationales et internationales auxquelles devra participer le pays .

Article 37: Les Commissaires aux Comptes (CC):

L'Assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant pour une durée de quatre (4) ans.

Ils contrôlent les états financiers et les pièces comptables de l'exercice clos et présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

TITRE VI : COMMISSIONS FEDERALES

Article 38 : les Commissions Fédérales (CF) sont les suivantes :

- la Commission Fédérale Technique (CFT);
- la Commission Fédérale des Arbitres et Officiels de Table de Marque (CFAOTM);
- la Commission Fédérale du Basket-ball Féminin (CFBBF) ;
- la Commission Fédérale du Basket-ball 3 contre 3 (CFBB3X3)
- la Commission Fédérale de la Communication et de Marketing (CFCOM) ;
- la Commission Fédérale Médicale (CFM) ;
- la Commission d'Organisation et des Compétitions (CFOC)

Article 39 :

Les Commissions fédérales sont créées conformément aux présents statuts, exercent à titre consultatif, leurs prérogatives sous le contrôle du Comité directeur pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Président de chaque commission est nommé par le Comité directeur sur proposition du Président de la Fédération et en concertation avec le Secrétaire Général.

Chaque commission est composée au moins de quatre membres dont un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

Le Président de chaque commission veille à la bonne marche de cette dernière, conformément au règlement établi par le Bureau Fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président de la commission assume la Présidence après sa confirmation par le Président de la Fédération.

Le fonctionnement de chaque Commission est précisé dans le Règlement intérieur.

Le Secrétaire Général est membre d'office, avec droit de vote, de toutes les commissions.

Article 40 : La Commission Fédérale Technique (CFT)

Elle est présidée d'office par le Directeur technique national (DTN) et est chargée de :

- interpréter et appliquer le Règlement Officiel du Basket-ball ;
- préparer et superviser les formations, examens, qualifications des arbitres, commissaires, entraîneurs, officiels techniques de marque (OTM) et leur préparation aux compétitions ;
- élaborer et soumettre au Bureau exécutif les calendriers des compétitions ;
- élaborer les plans stratégiques de la Fédération ;
- s'assurer que le Basket-ball féminin et le basket-ball des jeunes sont pris en compte dans les programmes.

Article 41 : La Commission Fédérale des Arbitres et Officiels de Table de Marque (CFAOTM)

Elle est chargée de :

- désigner les arbitres des rencontres programmées ;
- faire appliquer le Règlement Officiel de Basket-ball
- organiser, en collaboration avec la Commission fédérale technique concernée, les questions et formations des arbitres et OTM.

Article 42 : La Commission Fédérale du Basket-ball Féminin (CFBBF)

Elle est chargée de traiter les questions relatives au Basket-ball féminin.

Article 43 : La Commission Fédérale du Basket-ball 3 contre 3 (CFB3X3)

Elle est chargée de :

- organiser toutes les compétitions de basket-ball 3x3 ;
- traiter toutes les questions y relatives.

Article 44 : La Commission Fédérale de Communication et de Marketing(CFCOM)

Elle est chargée de :

- gérer les relations avec les médias et veiller à les mettre dans de bonnes conditions de travail ;
- conseiller le Bureau exécutif pour l'élaboration des dossiers de sponsoring avec les partenaires de la Fédération ;
- concevoir et analyser les stratégies de marketing et de télévision.

Article 45 : Commission Fédérale Médicale (CFM)

Elle est chargée de :

- traiter les questions médicales en relation avec les activités de la Fédération ;
- d'assurer les soins de santé aux sportifs, dirigeants et supporters dans les lieux de compétitions organisées par la Fédération.

Article 46 : Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions (CFOC)

Elle est chargée de :

- assurer l'organisation générale des compétitions conformément aux calendriers établis ;
- envoyer aux équipes les convocations établies ;
- homologuer les résultats des rencontres ;
- émettre des avis sur l'organisation générale des compétitions.

- TITRE VII : AUTRES ORGANES ET ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 47 : La Commission Fédérale Juridique et Disciplinaire (CFJD)

Elle est chargée de :

- donner son avis sur toutes les questions juridiques relatives à la pratique du Basket-ball dans le pays et à l'interprétation des statuts et règlements ;
- donner son avis sur toute proposition de modification des statuts et règlements ;
- examiner les demandes d'adhésion ;
- traiter les affaires disciplinaires qui lui sont soumises.

Article 48 : Chambre d'Appel (CA)

Composée autant que possible de juristes, la Chambre d'Appel est chargée de :

- statuer sur les appels déposées ;
- soumettre ses propositions à la Commission juridique et disciplinaire pour tout projet de modification des statuts et règlement.

- trancher les litiges entre la Fédération, ses membres, joueurs et officiels ;

Article 49 : Commission de surveillance des élections (CSE)

Composée de membres nommés par le Président pour l'assemblée générale pour laquelle elle est constituée, elle est chargée de :

- s'assurer de la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité directeur ;
- s'assurer de l'envoi dans les délais requis des convocations, listes des candidatures et de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- arrêter les listes des candidatures recevables ;
- veiller au bon déroulement des opérations de vote ;
- établir le procès-verbal des résultats des votes.

Article 50 : Tribunal Arbitral des Sports (TAS)

Aucun litige découlant de l'application des statuts et règlements de la Fédération non réglé dans le cadre des juridictions fédérales ne peut être porté devant une cour de justice.

En cas de désaccord, il devra être soumis à un tribunal nommé de commun accord. En cas de désaccord, il appartiendra au Comité directeur de décider. Cette décision est définitive et engage les parties concernées.

En cas de nécessité, le litige pourrait être porté devant Le TAS. Dans ce cas, les parties concernées doivent se conformer à sa décision et l'exécuter.

TITRE VIII : RESSOURCES DE LA FEDERATION

Article 51 : Moyens Financiers

Les ressources de la fédération comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et l'organisation de différentes manifestations sportives ou non.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Des dons ou aides des membres bienfaiteurs ;
- Des subventions provenant de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- Des subventions d'organismes désirant parrainer ou sponsoriser la Fédération;
- Des ventes de différents imprimés ;
- De dons de Fédérations ou organismes de pays amis dans un cadre d'échange ou de partenariat ;
- Des dons d'associations à but lucratif ;

- Des produits de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions et manifestations sportives.

Article 52 : Comptabilisation

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 53 : Utilisation des ressources

Le mouvement et le retrait des fonds ne peuvent être effectués que par Le Président ou un Vice - Président dûment mandaté et le trésorier ou le trésorier adjoint.

TITRE IX : ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 54: Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 55 : Modification des statuts

Seule l'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts.

L'Assemblée générale destinée à modifier les statuts, est convoquée, délibère et vote dans les termes et conditions prévus par les statuts et règlements.

Elle statue sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications.

En cas d'urgence, motivée par une mise en conformité avec la législation nationale ou internationale, le Comité directeur est autorisé à adopter à titre provisoire les règlements et modifications statutaires nécessaires dans l'attente d'une ratification par la prochaine Assemblée générale.

Les propositions de modification des statuts ; écrites et motivées peuvent être proposées par les 2/3 des voix ou par le Comité directeur et remises au Secrétariat Général.

La ou les modifications sont votées dans les conditions de majorité et de quorum de l'Assemblée générale.

Dans un délai de 8 jours suivant leur adoption par l'Assemblée générale, les statuts ainsi que le procès verbal des délibérations sont transmis au Ministère de tutelle pour approbation définitive.

A l'exception des présents statuts, les modifications et les aménagements de tous les autres règlements sont du ressort du Comité directeur.

Article 56 : Dissolution de la Fédération

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet, réunit les deux-tiers (2/3) des Délégués représentant au moins deux-tiers (2/3) des voix.

Article 57 : Des personnes en charge de la liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale convoquée a cet effet, désigne une ou plusieurs personnes qui seront chargées de la liquidation des biens de la Fédération

Article 58 : Attribution de l'actif

L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 : Tout amendement ou modification des présents statuts est prononcé au moins par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après son adoption.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Outre les dispositions expresses définies par les présents statuts, le Règlement intérieur de la fédération précisera toute question que l'assemblée générale jugera utile de régler dans le cadre des missions telles que dévolues à la Fédération

Article 61: Les présents statuts de la Fédération Mauritanienne de Basket entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Fait à Nouakchott le